

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>DATE DE LA CONVOCATION</p> <p>15 Juillet 2022</p>	<p>L'an deux mil vingt et deux, Le 22 Juillet 2022 à 18 heures 00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal de la Ville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire,</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE</p> <p>15 Juillet 2022</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 29</p> <p>PRESENTS : 19</p> <p>VOTANTS : 28</p>	<p><i>ETAIENT PRESENTS :</i> Mesdames CHOISNE, GILBERT, CHLAGOU, BOURGNEUF, BENHERRAT, HOUSIEAUX, LAMRHARI, MAURY, LHADI, DE PAUW. Messieurs HELLAL, DIAB, DE MYTTENAERE, JOANNIN, CRONIER, CAPRON, PERON, CABADET, LEONARD, NORTON, ERNULT.</p> <p><i>ETAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR :</i> Monsieur PERNOT DU BREUIL (pouvoir à Madame GILBERT) Madame DAUZAT (pouvoir à Madame CHOISNE) Monsieur RECTON (pouvoir à Madame BOURGNEUF) Madame AUDINET (pouvoir à Monsieur DIAB) Madame BLANC (pouvoir à Monsieur HELLAL) Madame BENHERRAT (pouvoir à Monsieur CAPRON) Madame VIERIN (pouvoir à Madame MAURY) Madame GUILLAUME-MONNERY (pouvoir à Monsieur LEONARD) Monsieur TILLY (pouvoir à Monsieur ERNULT)</p> <p><i>ÉTAIENT ABSENTE :</i> <i>Madame LHADI</i></p>
<p>Objet :</p> <p>2) Délégation du Conseil Municipal au Maire – Compléments et consolidation</p>	<p><i>ASSISTAIENT EN OUTRE A LA REUNION :</i> Monsieur MARIUS LE PRINCE, Directeur Général des Services,</p> <p>Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente séance.</p> <p>A l'unanimité, Madame Nidale LAMRHARI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.</p> <p>Ces formalités remplies...</p>

2. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Compléments et consolidation

Par délibération du 23 mai 2020 puis du 31 juillet 2020, le Conseil municipal a décidé, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer certaines de ses attributions au Maire, dans un souci de bonne administration.

Cependant, il apparaît nécessaire d'actualiser différents points afin de permettre un fonctionnement administratif de la commune plus fluide.

Sur la fixation des tarifs

Sur la formulation concernant les actions en justice qui ne permet pas au Maire d'ester en justice sur des sujets

La formulation de la délégation sur les marchés inférieurs aux seuils européens, qui restaient cantonnés aux montants de 2020, réévalués depuis cette date, et d'ouvrir la possibilité au Maire de signer les avenants aux marchés supérieurs, uniquement lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière (changement de forme juridique du prestataire, délais, par ex.).

Ensuite, certaines évolutions législatives de 2015 et 2017 ont étendu les domaines que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, et notamment de :

- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. La limite, qui doit obligatoirement être fixée par le Conseil, proposée à 2 000 m².
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Ainsi, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé de compléter et de consolider les délégations du Conseil municipal au Maire en remplaçant la délibération du 31 juillet mai 2020 (changements en gras) pour la durée de son mandat comme suit :

N°	DELEGATIONS AU MAIRE
1.	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2.	<p>De fixer les tarifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixer, dans la limite de 900 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, - des produits dérivés culturels des lieux d'expositions municipaux (notamment livres, catalogues, cartes, objets divers) dans la limite du coût total d'achat de ces produits
3.	<p>De procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; - en application de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales, aux placements de fonds et valeurs mobilières les fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune, de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ou des excédents de trésorerie dégagés par les régies municipales, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4.	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures ou de services au sens des articles L 2122-1 et L 2123-1 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, et toute décision concernant les avenants aux marchés supérieurs aux seuils des articles cités lorsqu'ils sont sans incidence financière
5.	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6.	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7.	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8.	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9.	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10.	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11.	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12.	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13.	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14.	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15.	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, en vue de l'acquisition

	de biens immobiliers estimés, après consultation du service des Domaines, à une valeur n'excédant pas 500 000 euros hors taxes
16.	<p>- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans les tous les contentieux relevant des juridictions administratives, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de délégations de services publics, de police administrative, de personnel municipal, de dommages de travaux publics, de questions relatives à la gestion du domaine public ou au fonctionnement des institutions municipales</p> <p>- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans les tous les contentieux, relevant des juridictions civiles ou pénales, notamment en matière de responsabilité, de recouvrement de créances, d'expropriation, d'assurances, de libertés publiques et individuelles, de dommages créés par des véhicules municipaux, de contraventions de voirie, de fonctionnement des services publics industriels ou commerciaux, de questions relatives à la gestion du domaine privé ou au personnel contractuel de droit privé</p> <p>- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €</p>
17.	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite du montant des franchises fixé, en cas de sinistre, par le contrat d'assurance responsabilité civile de la Ville de Margny-lès-Compiègne, ou en cas d'exclusion expressément prévue par le dit contrat
18.	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19.	De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20.	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros
21.	De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
22.	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
23.	D'autoriser les demandes de subventions à tous les organismes financeurs (Etat, collectivités territoriales, EPCI, autres, ...) sans limitation de montant par projet à financer
24.	De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de création nette de 2 000 m² de surface de plancher

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** les délégations accordées au Maire, comme mentionné ci-dessus,
- **D'ABROGER** la délibération n° 1 du 31 juillet 2020 sur le même objet.

Le Conseil Municipal,

E Entendu le rapport présenté par Monsieur Georges DIAB, Adjoint au maire, chargé du Budget, Finances, Ressources Humaines, Services Publics et Santé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 24 voix pour et 4 contres

ADOPTÉ les délégations accordées au Maire, comme mentionné ci-dessus,

ABROGE la délibération n° 1 du 31 juillet 2020 sur le même objet.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS
ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS,**

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Bernard HELLAL